



**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE L'ISLET
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

PROJET DE RÈGLEMENT N° 539-2025

**RÈGLEMENT N° 539-2025 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT N° 483-2019 DE LOTISSEMENT AFIN
D'AJOUTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LES
COMPENSATIONS POUR FINS DE PARCS SUR
L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE DE LA
MUNICIPALITÉ DE SAINT-AUBERT**

ATTENDU QUE le conseil municipal peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier ses règlements et son plan d'urbanisme ;

ATTENDU QU'une modification est requise au Règlement de lotissement N° 483-2019 afin de mieux encadrer les compensations aux fins de parc pour les projets de faible envergure ;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Municipalité de Saint-Aubert de procéder à ces modifications pour assurer une gestion durable et respectueuse de son territoire tout en préservant cette source de revenu vitale pour les parcs et les espaces verts ;

ATTENDU QUE le présent règlement ne comprend pas de dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

ATTENDU QU'UN avis de motion a été adopté le -- -- 2025 et qu'un projet de règlement a été adopté le -- -- 2025 ;

ATTENDU QU'une consultation publique s'est tenue le ----- 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par --, appuyé par -- et résolu à l'unanimité que la Municipalité de Saint-Aubert adopte et décrète l'application des dispositions du *Règlement N° 539-2025 modifiant le Règlement de lotissement N° 483-2019 afin d'ajouter des dispositions concernant les compensations pour fins de parcs sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Aubert.*

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante, comme si au long reproduit.

1.1 Modification

Le présent règlement modifie, à toutes fins que de droit *le Règlement de lotissement N° 483-2019 afin d'ajouter des dispositions concernant les compensations pour fins de parcs sur l'ensemble du territoire de la municipalité de Saint-Aubert.*

RÈGLEMENT N° 483-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT

2. « Modification d'un article »

L'article 6.3 intitulé « Exemption de compensation pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels » est modifié par l'ajout d'un nouveau paragraphe à la suite du 11^e paragraphe de la façon suivante :

« Article 6.3 Exemption de compensation pour fins de parcs, terrains de jeux et espaces naturels

L'article 6.2 ne s'applique pas à l'approbation d'un plan relatif à l'une des opérations cadastrales suivantes.

- 1) Une annulation, une correction, une modification ou un remplacement de numéros de lots n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;
- 2) L'ajout d'un numéro de lot omis n'entraînant aucune augmentation du nombre de lots ;
- 3) L'identification cadastrale d'un terrain déjà occupé par un bâtiment principal ;
- 4) Une nouvelle identification cadastrale d'un terrain occupé par un bâtiment principal dont les limites ont été modifiées, dans la mesure où l'opération cadastrale ne crée pas de nouveaux lots à bâtir ;
- 5) L'identification cadastrale d'un terrain à l'égard duquel la compensation relative aux parcs, terrains de jeux ou espaces naturels a déjà été effectuée en vertu des dispositions aux mêmes fins édictées dans un règlement antérieur ;
- 6) Une opération cadastrale visant un cadastre vertical ou horizontal effectué lors de la conversion d'un immeuble en copropriété divisée ;
- 7) L'identification cadastrale d'un terrain utilisé ou destiné à être utilisé aux fins d'un usage d'utilité publique ;

- 8) L'identification cadastrale d'un terrain sur lequel la construction d'un bâtiment est expressément prohibée par le règlement de zonage en vigueur ;
- 9) L'identification cadastrale d'un terrain utilisé ou destiné à être utilisé exclusivement pour des fins agricoles ;
- 10) L'identification cadastrale d'un terrain rendue nécessaire à la suite d'une expropriation ;
- 11) La création d'un seul lot vacant issue du morcellement d'un lot déjà construit ;
- 12) Une opération cadastrale engendrant la création de quatre lots ou moins.

DISPOSITIONS FINALES

3. “Nullité”

Le présent règlement est décrété, tant dans son ensemble, article par article, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière que si un article, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être déclaré nul par un tribunal ou une autre instance, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer.

4. “Entrée en vigueur”

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

GHISLAIN DESCHÊNES – MAIRE

JEAN D'AMOUR
DIRECTEUR GÉNÉRAL PAR INTERIM
ET GREFFIER-TRÉSORIER

Date de l'avis de motion : --- 2025

Date du dépôt du projet de règlement : --- 2025

Date de l'adoption du règlement : -- --- 2025

Date de la consultation publique : --- 2025

Date de l'adoption du règlement de remplacement : --- 2025

Date d'entrée en vigueur : --- 2025